

1. AYANT PRIS ACTE de la résolution WHA5.25 de la Cinquième Assemblée mondiale de la Santé concernant le programme général de travail pour une période déterminée;²
2. RECOMMANDE aux Etats Membres de la Région de veiller à ce que leur programme annuel soit préparé de telle manière qu'il puisse être intégré dans le programme général de l'Organisation qu'elle a approuvé; et
3. REAFFIRME sa recommandation précédente (résolution WPR/RC2.R9), et recommande aux Etats Membres de la Région de recourir le plus possible au service de consultation du Bureau régional et de tenir le Bureau régional au courant de leurs demandes tendant à recevoir une assistance de ce genre.

Recueil des résolutions et décisions de l'OMS, Vol. I, 1973, p. 2.